



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 245

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des nouvelles dispositions fiscales en faveur des emplois familiaux. Il semble, en effet, que ces nouvelles dispositions excluent du régime de la déduction d'impôt les jeunes filles au pair alors même que celles-ci entraînent dans le champ d'application du précédent régime des frais de garde. Il lui demande s'il entend apporter des correctifs à la législation actuelle afin de remédier à cette situation qui pénalise de nombreuses familles.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, concerne les emplois qui donnent lieu à l'établissement d'un contrat de travail et au paiement des cotisations sociales y afférentes. Les rémunérations versées aux employées au pair qui relèvent de la convention collective des employées de maison entrent dans le champ d'application de ce dispositif. Ces conditions ne sont pas remplies pour les jeunes étrangères placées au pair qui ne sont pas liées par un contrat de travail avec la famille d'accueil mais par un simple accord qui fixe les droits et obligations respectifs des deux parties. Par ailleurs, lorsque la garde des jeunes enfants est assurée à l'extérieur du domicile du contribuable, les dépenses correspondantes sont prises en compte dans le cadre de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater D du code précité dès lors que les sommes sont versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 180 du code de la santé publique. Toutes ces mesures ont été dictées par le souci d'aider notamment les personnes âgées et les familles et par la volonté de concentrer l'effort budgétaire correspondant en faveur du maintien et de la création de véritables emplois. Cet effort est déjà très important et il ne peut pas être étendu au profit de formules de services aux particuliers qui ne contribuent pas à la lutte contre le chômage.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 245

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1242

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1910